

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Région du Nunavik, Baie d’Hudson (Juin 2025)

Décision du comité des enquêtes, séance du 11 septembre 2025

Résumé de l’enquête

Le 27 septembre 2021, la Commission ouvre une enquête de sa propre initiative à la suite de la parution d’un article dans les médias relatant le décès par suicide de quatre jeunes de moins de 25 ans, dont deux mineurs, au cours de la même semaine dans la Baie d’Hudson. Le jour suivant, la Commission transmet un avis d’enquête à la directrice de la protection de la jeunesse du Centre de santé Inuulitsivik (ci-après « DPJ »).

L’enquête concerne principalement le droit de l’enfant à une intervention diligente en lien avec le délai d’évaluation d’un signalement.

Conclusions

D’ordre systémique :

CONSIDÉRANT

- la Conclusion d’enquête et recommandations de l’Enquête systémique concernant le respect des droits des enfants inuit dans le cadre du retrait du milieu familial et du placement en milieu de vie substitut, décidée par la Commission le 26 juin 2025, et dont des recommandations visent notamment la directrice de la protection de la jeunesse du Centre de santé Inuulitsivik;
- que cette enquête systémique mettait notamment en lumière diverses lésions de droits engendrées par la problématique systémique du manque de ressources au Nunavik dont la pénurie de main-d’œuvre en protection de la jeunesse;
- que le manque significatif de ressources disponibles à la DPJ pour accomplir son mandat, dont la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et le ministère de la Santé et des Services sociaux sont en partie responsables, ne peut permettre de justifier des atteintes aux droits des enfants;



Dans la situation de l'enfant :

CONSIDÉRANT

- que l'enfant ainsi que son frère et sa sœur sont sous la charge de leur père;
- qu'à la mi-octobre 2019, alors que le père a confié ses trois enfants à leur sœur aînée pour la fin de semaine, la DPJ retient un signalement en code 1 et retire les enfants de ce milieu de vie en raison de l'abus physique commis par la sœur aînée sur son propre enfant;
- qu'à la fin du mois d'octobre 2019, à la suite de l'engagement du père à ne plus laisser seuls ses enfants avec leur sœur aînée, la DPJ retourne les enfants chez leur père;
- que l'évaluation du signalement a par la suite été mise sur la liste d'attente, puisque la situation de crise s'était résorbée;
- que l'évaluation du signalement de la mi-octobre 2019 débute en janvier 2021 et se conclut en avril 2021, soit près d'un an et demi après sa réception ce qui est un délai déraisonnable;
- que l'obligation de favoriser des interventions culturellement sécurisantes, centrées sur l'intérêt de l'enfant et enracinées dans sa communauté et sa culture prévue à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis était en vigueur à partir de janvier 2020.

POUR CES MOTIFS,

La Commission a raison de croire que les droits prévus aux articles 8 et 69 de la Loi sur la protection de la jeunesse et à l'article 11 de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis ont été lésés par la DPJ du Centre de santé et sociaux Inuulitsivik.

Recommandations

La Commission recommande à la DPJ du Centre de santé et sociaux Inuulitsivik ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

De se conformer aux recommandations formulées par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse le concernant dans l'Enquête systémique concernant le respect des droits des enfants inuit dans le cadre du retrait du milieu familial et du placement en milieu de vie substitut.

RECOMMANDATION 2

De prendre les mesures nécessaires pour assurer que les signalements soient évalués dans un délai raisonnable

RECOMMANDATION 3

D'animer une étude de cas sur le dossier de l'adolescente en réunion d'équipe

D'informer la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.



ANNEXE

Chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

[...]

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

CHAPITRE IV

INTERVENTION SOCIALE

[...]

SECTION VI

CONTINUATION DES MESURES DE PROTECTION

[...]

69. Pour remplir adéquatement ses fonctions, le directeur doit communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible



(L.C. 2019, ch. 24)

Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis

(Extraits)

Fourniture des services à l'enfance et à la famille

Effet des services

11 Les services à l'enfance et à la famille sont fournis à l'égard de l'enfant autochtone de manière à :

- a)** tenir compte de ses besoins, notamment en matière de bien-être et de sécurité physiques, psychologiques et affectifs;
- b)** tenir compte de sa culture;
- c)** lui permettre de connaître ses origines familiales;
- d)** favoriser l'égalité réelle entre lui et les autres enfants.